

Article 6.24 - Passage des ponts et des barrages: Généralités

[English](#) |

1. Dans une ouverture de pont ou de barrage, si le [chenal](#) n'offre pas une largeur suffisante pour le passage simultané, les règles de [l'article 6.07](#) sont applicables.

2. Lorsque le passage par une ouverture de pont ou de barrage est autorisé et que cette ouverture porte :

a) Le signal A.10 ([annexe 7](#)),

la navigation est interdite en dehors de l'espace compris entre les deux panneaux constituant ce signal;

b) Le signal D.2 ([annexe 7](#)),

il est recommandé à la navigation de se tenir dans l'espace compris entre les deux panneaux ou feux constituant ce signal.